

# Espresso

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2018)**

Heft 2206

PDF erstellt am: **27.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

par Carlos Hanimann parue le 7 mars dernier sur *Republik* montre une tout autre image. Dans cet entretien, une juge «s'exprime sur le sens et le non-sens des mesures d'internement, elle expose la vaine nostalgie d'une sécurité absolue et révèle les craintes qui l'habitent». Parler de craintes est sans doute trop fort. En effet, comment un juge pourrait-il exercer son métier s'il a peur de se tromper? Parfois, un juge est d'avis que le prévenu devrait être interné ou, au contraire, que de simples mesures thérapeutiques ambulatoires seraient plus adéquates qu'un internement - mais son avis est minoritaire. Il faut vivre avec une décision qui n'est pas la sienne, et c'est souvent bien des années après que se révèle quelle décision aurait dû être prise.

### Questions cornéliennes

Un récent [arrêt](#) du Tribunal fédéral ([cons. 8ss, en particulier 8.4](#)) illustre bien la difficulté de cette matière. Les deux psychiatres appelés dans cette affaire ([art. 56 al. 4bis CP](#)) considéraient l'un et l'autre un traitement

thérapeutique comme impossible et tenaient l'expertisé pour extrêmement dangereux. Néanmoins, l'un des experts soulignait l'impossibilité pour la psychiatrie forensique de poser un pronostic valable et scientifiquement fondé quant à l'inaccessibilité à vie à un traitement thérapeutique ou quant à la dangerosité à vie de l'expertisé. Sa conclusion: le législateur pose à la psychiatrie forensique, par le biais de l'[article 64, alinéa 1bis](#) du Code pénal une question à laquelle cette science n'est pas en mesure de répondre.

Le Tribunal cantonal avait néanmoins décrété l'internement à vie, considérant que les deux experts étaient unanimes, le deuxième expert n'ayant exprimé que des considérations générales fondées sur la littérature. Or il s'agissait bel et bien de son avis qualifié. En l'espèce, il n'existe pas d'avis clairs, indiscutables et convergents émis par deux experts quant à une incurabilité à vie. Faute d'avis convergents, il ne saurait être retenu comme établie une impossibilité de traitement à vie.

On le voit, il y a de nombreux thèmes dont les auteurs auraient pu s'emparer pour montrer les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de rendre des décisions qui interviennent lourdement dans la vie des personnes, même s'il s'avère qu'elles ont commis un crime qui mérite punition. L'expert communique dans sa langue, il s'exprime de manière nuancée dans une matière complexe et subtile. Le juge doit trancher, l'opinion publique pèse lourd: la nuance est ignorée, sans doute pour satisfaire le désir de sécurité de l'opinion publique. Alors qu'un internement simple (art. 64 al. 1 CP) peut également durer à vie, si les conditions de libération (art. 64a CP), examinées tous les 2 à 5 ans, ne sont pas réunies.

Qu'est-ce que le juge entend? Qu'est-ce qu'il n'entend pas? Comment fait-il face à ses doutes? Comment vit-il ses décisions lorsqu'elles s'avèrent inadéquates, des années plus tard? Des questions passionnantes sur lesquelles on aurait bien voulu entendre les experts.

## Expresso

Les brèves de DP, publiées sur le site dans le Kiosque

### Novartis et l'avocat de Trump

Le CEO de Novartis, Vasant Narasimhan, l'a admis. Le mandat de 1,2 million de dollars donné à Michael Cohen, l'avocat personnel de Donald Trump, était une «*erreur*». Il n'a pas éclairé le géant

bâlois sur les intentions de Donald Trump en matière de politique de santé.

Un jour plus tard, la Maison Blanche a confirmé l'interdiction faite à Medicare, la plus grande assurance-maladie des Etats-Unis, de négocier des baisses de prix pour les médicaments avec les entreprises pharmaceutiques. Novartis pourra donc rapidement éponger les frais de ce contrat malvenu. | *Jean-Daniel Delley - 15.05.2018*

## Convocation des actionnaires (rectificatif)

Assemblée générale ordinaire de la SA des éditions Domaine Public

---

Rédaction - 16 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33211>

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SA des éditions Domaine Public sont invités à l'assemblée générale ordinaire de la société **lundi 4 juin 2018 à 18h30<sup>(\*)</sup>** au restaurant La Bruschetta, avenue de la Gare 20, à Lausanne.

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance et acceptation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2017
3. Rapport de gestion 2017: conseil d'administration et comité de rédaction
4. Rapport du réviseur, approbation des comptes et du bilan, attribution du solde de l'exercice, décharge aux administrateurs
5. Election du conseil d'administration
6. Perspectives d'avenir
7. Divers

(\*) Et non lundi 23 juin, comme annoncé par erreur dans une première invitation adressée aux actionnaires par La Poste, rectifiée depuis.

Ce magazine est publié par [Domaine Public](#), Lausanne (Suisse). Il est aussi disponible en édition eBook pour Kindle (ou autres liseuses) et applications pour tablette, smartphone ou ordinateur.

La reproduction de chaque article est non seulement autorisée, mais encouragée pour autant que soient respectées les conditions de notre [licence CC](#): publication intégrale et lien cliquable vers la source ou indication complète de l'URL de l'article.

Abonnez-vous gratuitement sur [domainepublic.ch](http://domainepublic.ch) pour recevoir l'édition PDF de DP à chaque parution. Faites connaître DP - le magazine PDF à imprimer, l'eBook et le site - autour de vous! Vous pouvez aussi soutenir DP par un [don](#).